

Les REÉR peuvent aider à capitaliser votre coopérative !

Peter Hough

Fédération canadienne des coopératives de travail

Mars 2007



La plupart des parts de coopératives sont des investissements admissibles à un REÉR

- ◆ La plupart des parts investies dans des coopératives sont des investissements admissibles à un REÉR – y compris les parts ordinaires, sociales, privilégiées ou d'investissement – et toute part ci-dessus achetée en utilisant les ristournes.
- ◆ Une exception : les parts sociales des coopératives de consommateurs – c.-à-d. les parts dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont une ristourne aux membres relative aux biens et services à la consommation.



Les prêts aux membres sont-ils aussi des investissements admissibles ?

- ◆ Oui, mais seulement si votre coopérative compte plus de 100 membres et que certaines autres conditions sont remplies.



Qu'est-ce qu'un REÉR auto-géré ?

- ◆ Un REÉR auto-géré est un REÉR dont l'individu (appelé le titulaire de régime) choisit le type d'investissements. L'individu établit un contrat auto-géré avec un fiduciaire ou en vertu d'un régime enregistré approuvé par le gouvernement.
- ◆ La FCCT a un tel plan, qui a été enregistré par l'intermédiaire de Concentra Trust.



Comment ça fonctionne ?

- ◆ Les membres peuvent placer leurs parts de coopératives existantes dans un REÉR auto-géré, acheter et placer de nouvelles parts dans un REÉR auto-géré ou transférer des fonds d'un REÉR existant dans un REÉR auto-géré. Le membre utilise ensuite les fonds de son REÉR autogéré pour acheter des parts dans sa coopérative.
- ◆ Cela permet aussi à des non membres qui ont des parts privilégiées ou des parts d'investissement dans la coopérative de les placer dans un REÉR auto-géré selon les méthodes décrites ci-dessus.



Y a-t-il une limite à la valeur des parts de coopérative que je peux avoir dans mon REÉR autogéré ?

- ◆ Si votre coopérative compte 10 membres ou moins, le maximum de parts de votre coopérative admis dans votre REÉR autogéré est de 25 000 \$.



Le REÉR autogéré comporte-t-il des frais annuels ?

- ◆ Oui. Le titulaire d'un régime paye des frais annuels. Selon le fiduciaire, ces frais peuvent aller jusqu'à 125 \$ par année. Le régime de la FCCT coûte 50 \$ par année.



Comment puis-je placer les parts de coopératives que je possède déjà dans mon REÉR ?

- ◆ La disposition qui rend les parts de coopérative admissibles au REÉR s'applique au versement de nouvelles parts et au transfert de parts actuellement détenues. Le transfert de parts actuelles dans votre RE.ÉR autogéré s'appelle un versement "en nature". C'est la façon la plus simple de faire un versement. Il vous suffit d'acheter les parts de votre coopérative de la façon habituelle, puis de les utiliser pour faire le versement sur les formulaires appropriés.



Comment puis-je utiliser l'argent de REÉR existants pour acheter des parts ?

- ◆ Comme éléments de votre nouveau REÉR autogéré, vous pouvez prendre de l'argent d'un REÉR existant et le transférer dans votre REÉR autogéré, et acheter de nouvelles parts de votre coopérative. Cela s'appelle un transfert d'entrée et doit se faire avec l'aide du fiduciaire de votre nouveau régime autogéré.



Placer mes parts de coopérative dans un REÉR auto-géré comporte-t-il des aspects négatifs ?

- ◆ Placer tous vos investissements ou une grande partie de vos investissements REÉR dans votre coopérative comporte un risque. Si votre coopérative échoue, vous aurez perdu les fonds de REÉR détenus par votre coopérative.
- ◆ Chacun doit soupeser ce risque au moment de la décision de placer des parts de coopérative ou des instruments d'investissement plus sûrs dans son REÉR.
- ◆ Cela dit, si vous ne contribuez à aucun autre REÉR, vous ne courez aucun risque supplémentaire en investissant dans des parts de coopérative comprises dans un REÉR.



Pour plus d'information

Personne-ressource :

Peter Hough, Fédération canadienne des
coopératives de travail

Tél. : 902-678-0473

Courriel : peter.cwcf@xcountry.tv

